

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 349 vom 12. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__349

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 349 du 12 avril 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 349 del 12 aprile 2019

Regeste

PERCEPTION DE PRESTATION, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, REMISE DE LA PRESTATION, COMPENSATION DE CRÉANCES | 25 al. 1 LPGA, 4 al. 1 OPGA

Erwägungen

E. 46

ad. art. 95 LACI ; TF 8C_723/2017 du 8 août 2018 consid. 7, 8C_330/2013 du 2 septembre 2013 consid. 3 et 4, 8C_268/2009 du 13 novembre 2009 consid. 5.2.1). 4. A titre préalable, il sied de constater que l'intimé a établi de manière erronée le montant sur lequel porte la demande de remise litigieuse. Dans sa décision du 11 janvier 2018, l'intimé a estimé que ladite demande portait sur le montant de 13'321 fr. 55, incluant les 11'590 fr. 10 demandés en remboursement par la Caisse ainsi que le montant de 1'731 fr. 45 compensé par celle-ci sur les indemnités dues pour le mois de février 2017. Or seules les indemnités dont la restitution est exigée peuvent faire l'objet d'une demande de remise et seules les indemnités d'ores et déjà allouées peuvent donner lieu à une demande de restitution. En l'occurrence, par décision du 23 août 2017, la caisse a fixé le montant des prestations indûment versées à 11'590 fr. 10, correspondant à 67 jours de suspension, répartis de la manière suivante : - 1 jour de suspension en octobre 2016, pour un montant de 172 fr. 90, - 22 jours de suspension en novembre 2016, pour un montant de 3'804 fr. 05, - 22 jours de suspension en décembre 2016, pour un montant de 3'804 fr. 05, - 22 jours de suspension en janvier 2017, pour un montant de 3'809 fr. 10. L'assurée devant au total subir une suspension de son droit à l'indemnité de 77 jours (31 jours et 46 jours), la caisse a imputé les 10 jours de suspension restants sur les indemnités de février 2017 (10 jours suspendus sur les 20 jours contrôlés), sans qu'elle n'ait dû avoir recours à la restitution de prestations déjà payées, les indemnités de février n'ayant pas encore été versées. Puis, tenant compte du fait qu'elle avait déjà pu récupérer une partie des prestations indûment versées par compensation sur les indemnités dues pour février 2017 (par 1'731 fr. 45, correspondant au solde de 10 indemnités dues après imputation des 10 jours de suspension) et pour mars 2017 (par 865 fr. 75), la caisse a arrêté le montant à restituer à 8'992 fr. 90 (11'590 fr. 10 – 1'731 fr. 45 – 865 fr. 75). Or c'est à tort que l'intimé a inclu dans le montant concerné par la demande de remise le montant de 1'731 fr. compensé sur le solde des indemnités dues pour le mois de février 2017. Ce montant ne constituait pas des prestations à restituer à proprement dit, mais des prestations dues pour février 2017 et non versées à la suite d'une compensation en exécution d'une partie de la demande de restitution de 11'590 fr. 10. Cela étant, et selon le détail de calcul fourni par la caisse le 11 décembre 2017, le montant demandé en restitution en lien avec la suspension de 31 jours se montait à 5'360 fr. 25, et celui relatif à la suspension en lien avec le refus d'emploi auprès de N._____ à 6'229 fr. 85, et non à 7'961 fr. 30 comme retenu par l'intimé. 5. a) Aux termes de la décision litigieuse, l'intimé a considéré que la

recourante pouvait bénéficier d'une remise de l'obligation de restituer les indemnités indûment perçues en lien avec la suspension du droit à l'indemnité de 31 jours prononcée le 14 mars 2017, l'intéressée répondant aux deux conditions cumulatives que sont la bonne foi dans la perception des indemnités indues et la situation financière difficile. L'intimé a rejeté la demande de remise pour le surplus, précisant que l'assurée restait tenue de rembourser le solde, au motif qu'elle ne pouvait valablement se prévaloir de sa bonne foi dans le cadre de sa suspension du droit à l'indemnité de 45 jours. De son côté, la recourante fait valoir que lors d'une discussion avec sa conseillère ORP, il était ressorti que le poste proposé par N. _____ ne correspondait pas à ses compétences et qu'elle n'avait de ce fait pas offert ses services, d'entente avec sa conseillère ORP. b) Au vu des éléments au dossier, il sied de retenir qu'en ne donnant pas suite à l'assignation relative au poste offert par N. _____, la recourante a commis une négligence grave excluant d'emblée toute notion de bonne foi au sens où l'entend la jurisprudence. Ainsi que cela ressort de la décision sur opposition rendue le 23 juin 2017 par l'intimé, le poste précité devait indubitablement être qualifié de convenable au sens de l'art. 16 al. 2 LACI. Le fait que l'assurée ait pu avoir des doutes quant à l'adéquation du poste par rapport à son profil importe peu, puisque, en pareilles circonstances, il appartient à la personne assurée d'offrir ses services et à l'employeur de décider en définitive si le candidat remplit ou non les exigences du poste. Les explications données par la recourante à l'appui de son recours ne permettent pas de parvenir à une autre solution. Comme le relève à juste titre l'intimé, le caractère obligatoire d'une assignation remise par l'ORP et les conséquences d'un manquement à cet égard sont spécifiquement mentionnés sur chaque assignation, de sorte que la recourante ne pouvait ignorer que le fait de ne pas offrir ses services à N. _____ lui faisait sérieusement courir le risque de subir une suspension de son droit à l'indemnité. Certes, le fait d'avoir commis des manquements susceptibles de conduire à une sanction ne suffit pas à d'emblée nier la bonne foi dans la perception des indemnités relatives à la période concernée. Toutefois, pour que la bonne foi puisse être reconnue dans un tel cas, encore faut-il que l'assurée ait disposé de sérieuses raisons de croire que son comportement n'était pas fautif et qu'elle ait pu valablement escompter avoir droit au versement de ses pleines indemnités de chômage, sans restriction. Or l'instruction menée dans le cadre de la présente procédure n'a pas permis d'établir que la recourante et sa conseillère ORP étaient parvenues à la conclusion commune, au cours de l'entretien de conseil du 27 octobre 2016, que l'emploi auprès de la société N. _____ ne correspondait pas aux compétences de la recourante. Interpellée à cet égard, la conseillère ORP a en effet indiqué que le procès-verbal établi à l'issue de l'entretien en question ne contenait aucune annotation quant à la non-adéquation des postes assignés. Elle a en outre précisé qu'il n'y avait pas de raison de ne pas assigner l'intéressée auprès de N. _____, son profil correspondant à une grande partie des exigences formulées par l'employeur. Cela étant, dès lors qu'il ne peut pas être retenu comme établi au degré de la vraisemblance prépondérante que la recourante a été dispensée par sa conseillère ORP de postuler auprès de la société N. _____, ni même que la question de l'adéquation du poste a été abordée durant l'entretien de conseil, on ne peut admettre que l'assurée pouvait avoir de sérieux motifs de croire que, contrairement à l'avertissement figurant sur l'assignation litigieuse, elle ne risquait pas une suspension de son droit pour n'avoir pas postulé. En prêtant à la question l'attention qu'il était raisonnablement exigible de sa part, la recourante aurait dû se rendre compte que le fait de ne pas donner suite à l'assignation litigieuse risquait sérieusement de mettre en péril son droit aux indemnités de chômage. La bonne foi dans la perception des indemnités indues en raison de la suspension prononcée le 22 mars 2017 ne

peut donc être reconnue. c) La décision sur opposition du 5 juillet 2018 n'est ainsi pas critiquable en ce qu'elle confirme le refus d'accorder la remise de l'obligation de restituer les indemnités de chômage indûment versées des suites de la suspension du droit de 46 jours prononcée le 22 mars 2017 et confirmée sur opposition le 23 juin 2017.

Le dispositif de la décision du 11 janvier 2018, confirmé sur opposition par la décision attaquée, ne se limite pas à dire que la remise est accordée à hauteur de 5'360 fr. 25 ; elle fixe également le montant que la recourante est tenue de restituer, soit 7'961 fr. 30. Afin de tenir compte du fait, d'une part, que la demande de remise en lien avec la décision de suspension de 46 jours ne porte que sur la somme de 6'229 fr. 85 (cf. consid. 4 supra), et, d'autre part, que la caisse a déjà compensé le montant dû à hauteur de 2'597 fr. 20 (1'731 fr. 45 sur les indemnités dues pour le mois de février 2017 et 865 fr. 75 sur les indemnités dues pour le mois de mars 2017), il y a néanmoins lieu de corriger le dispositif de la décision attaquée et de constater que la recourante ne doit restituer que le montant de 3'632 fr. 65. 6.

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision entreprise réformée, en ce sens que la recourante est tenue de restituer à la Caisse le montant de 3'632 fr. 65. La décision entreprise est confirmée pour le surplus. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'a pas eu recours aux services d'un mandataire professionnel (cf. art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 5 juillet 2018 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est réformée en ce sens que la recourante est tenue de restituer le montant de 3'632 fr. 65 (trois mille six cent trente-deux francs et soixante-cinq centimes) ; elle est confirmée pour le surplus. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ S. _____, ■ Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.